

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA
MOSELLE

MAIRIE
DE
CHARLY-ORADOUR
57640



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°27/2021
En date du 05/10/2021

PERMISSION DE VOIRIE

AU 26 ROUTE DE RUPIGNY
LIVRAISON DE BETON

57640 CHARLY-ORADOUR

Le Maire de CHARLY ORADOUR

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6
- VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L2122-1 à L2122-4 et L3111-1
- VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12
- VU le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)
- Vu la demande d'autorisation en date du 03/10/2021 de Monsieur Alexandre DIOU, gérant de la société CONCEPT NATURE SARL de VIGY, pour la livraison de béton pour le coulage d'une dalle béton par pompage au niveau de l'habitation située au 27 Route de Rupigny, le mardi 12 octobre 2021 à partir de 15h00 pour une durée de 3 heures,

ARRETE

Article N°1

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public le mardi 12 octobre 2021 de 14h jusqu'à la fin de la livraison de béton pour le coulage d'une dalle béton au n°27 de la Route de Rupigny à Charly-Oradour.

Article N°2

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation du domaine communal.

Article N°3

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation vaut titre d'occupation.

L'occupation est consentie le mardi 12 octobre 2021 de 14h jusqu'à la fin de la livraison de béton au 27 Route de Rupigny à Charly-Oradour.

Article N°4

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière visée. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Les pétitionnaires ont la charge de la signalisation réglementaire de ce chantier et sont responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

Article N°5

Monsieur le Maire de la commune de CHARLY-ORADOUR, Monsieur le Chef de la Police Municipale d'Ennery, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ennery sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Charly-Oradour, le 05/10/2021

Le Maire,

René HUBERTY

